

## **VD\_GERICHTE JS22.027968 vom 2. Oktober 2023**

VD Tribunal cantonal, 2023-10-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JS22.027968](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS22.027968)

FR: VD\_GERICHTE JS22.027968 du 2 octobre 2023

IT: VD\_GERICHTE JS22.027968 del 2 ottobre 2023

### **Erwägungen**

#### **E. 14**

août 2023 étaient justifiées.

#### **E. 16.1**

L'appelante se plaint tout d'abord de ce que le domicile de l'enfant ait été fixé auprès de l'intimé et que ce dernier se soit vu accorder la garde exclusive. Selon elle, la garde devrait lui revenir et l'enfant devrait être domicilié en [...], l'intimé pouvant bénéficier d'un large droit de visite.

#### **E. 16.2.1**

L'art. 179 al. 1, 2e phrase, CC, stipule que les dispositions relatives à la modification des droits et devoirs parentaux en cas de

- 39 - divorce sont applicables par analogie. Cette disposition renvoie notamment à l'art. 134 al. 2 CC (modification des autres droits et devoirs des père et mère en cas de divorce), lequel renvoie lui-même aux dispositions relatives aux effets de la filiation (art. 276 ss CC) et plus précisément à l'art. 286 CC s'agissant de la modification de la contribution d'entretien de l'enfant (ATF 145 III 393 consid. 2.7.2 ; TF 5A\_1035/2021 du 2 août 2022 consid. 3 ; TF 5A\_971/2020 du 19 novembre 2021 consid. 5.2.2, FamPra.ch 2022 p. 512). Toute modification dans l'attribution de l'autorité parentale ou de la garde suppose ainsi que la nouvelle réglementation soit requise dans l'intérêt de l'enfant en raison de la survenance de faits nouveaux essentiels. En d'autres termes, une nouvelle réglementation de l'autorité parentale, respectivement de l'attribution de la garde, ne dépend pas seulement de l'existence de circonstances nouvelles importantes ; elle doit aussi être commandée par le bien de l'enfant (TF 5A\_414/2022 du 27 mars 2023 consid. 4.2 ; TF 5A\_597/2022 du 7 mars 2023 consid. 3.3 [concernant l'art. 298d CC] ; TF 5A\_1017/2021 du 3 août 2022 consid. 3.1 ; TF 5A\_228/2020 du 3 août 2020 consid. 3.1 et les réf. citées) (sur le tout : TF 5A\_522/2022 du 3 mai 2023 consid. 3.2).

#### **E. 16.2.2**

L'instauration d'une garde alternée s'inscrit dans le cadre de l'exercice conjoint de l'autorité parentale. La garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais se partagent la garde de l'enfant d'une façon alternée pour des périodes plus ou moins égales, pouvant être fixées en jours ou en semaines, voire en mois (TF 5A\_401/2021 du 3 mars 2022 consid. 3.1.1 et les réf. citées). Si l'autorité compétente arrive à la conclusion qu'une garde alternée n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, elle devra alors déterminer auquel des deux parents elle attribue la garde en tenant compte, pour l'essentiel, des mêmes critères d'évaluation que pour l'attribution de la garde alternée et en appréciant, en sus, la capacité de chaque parent à favoriser les contacts entre l'enfant et

l'autre parent (ATF 142 III 612 consid. 4.4, JdT 2017 II 195 note Sandoz ; ATF 142 III 617 consid. 3.2.4; TF 5A\_401/2021 du 3 mars 2022 consid. 3.1.2).

- 40 - Ainsi, la règle fondamentale pour attribuer les droits parentaux est le bien de l'enfant, les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 617 précité consid. 3.2.3 ; ATF 131 III 209 consid. 5). Il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (ATF 136 I 178 consid. 5.3). Au nombre des critères essentiels, entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfants, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement, à s'en occuper, ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent. Il faut également tenir compte de la stabilité qu'apporte à l'enfant le maintien de la situation antérieure, de la possibilité pour les parents de s'occuper personnellement de l'enfant, de l'âge de celui-ci et de son appartenance à une fratrie ou à un cercle social (ATF 142 III 612 précité consid. 4.4 ; ATF 142 III 617 précité consid. 3.2.3). Hormis l'existence de capacités éducatives qui est une prémisses nécessaire pour se voir attribuer la garde, les autres critères d'appréciation sont interdépendants et leur importance respective varie en fonction des circonstances du cas d'espèce (ATF 142 III 617 précité consid. 3.2.3 ; TF 5A\_635/2018 du 14 janvier 2019 consid. 3.1 ; TF 5A\_369/2018 du 14 août 2018 consid. 4.1). En cas de capacités d'éducation et de soin équivalentes des parents, le critère de la stabilité des relations, selon lequel il est essentiel d'éviter des changements inutiles dans l'environnement local et social des enfants propres à perturber un développement harmonieux (ATF 114 II 200 consid. 5a), est important. Certes, le juge ne peut pas, de manière générale, se limiter d'attribuer la garde de l'enfant au parent qui l'exerce pendant la procédure (ATF 136 I 178 consid. 5.2 ; ATF 114 II 200 consid. 5b). Toutefois, le critère de la stabilité de la situation doit être pris en compte dans tous les cas ; il s'agit de choisir la solution la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un

- 41 - développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (ATF 136 I 178 consid. 5.3 ; TF 5A\_395/2022 du 14 février 2023 consid. 4.4.2.6).

### **E. 16.2.3**

Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le fait que le parent concerné n'ait pas la garde est ainsi une condition préalable au droit de visite. Il s'agit pour l'enfant d'entretenir une relation avec le parent chez lequel il ne vit pas/plus (TF 5A\_218/2023 du 19 avril 2023 consid. 4). Le droit aux relations personnelles est considéré à la fois comme un droit et un devoir des parents (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant, qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci ; dans chaque cas, la décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible à ses besoins, l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (ATF 131 III 209 consid. 5 et les réf. citées, JdT 2005 1201 ; TF 5A\_501/2022 du 21 juin 2023 consid. 3.2.2). Le droit aux relations personnelles vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants. Le Tribunal fédéral relève à cet égard qu'il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a ; TF 5A\_478/2018 du 10 août 2018 consid. 5.2.1). L'appréciation des circonstances de fait pour fixer le droit aux relations personnelles, c'est-à-dire la

détermination de leur portée juridique, est une question de droit. Le juge du fait qui, par son expérience en la matière, connaît mieux les parties et le milieu dans lequel l'enfant évolue, dispose d'un large pouvoir d'appréciation en vertu de l'art. 4 CC (ATF 120 II 229 consid. 4a ; TF 5A\_95/2023 du 17 juillet 2023 consid. 4.2.2).

- 42 -

### **E. 16.3.1**

En l'occurrence, il est rappelé que, par ordonnance de mesures superprovisionnelles du 6 septembre 2022, la garde exclusive de l'enfant W. \_\_\_\_\_ avait été confiée à l'appelante, l'intimé jouissant d'un droit de visite s'exerçant un week-end sur deux. Par ailleurs, l'autorité parentale était conjointe, ce qui est toujours actuellement le cas.

### **E. 16.3.2**

Il ressort du rapport initial du 23 mai 2023 de l'UEMS que les capacités parentales du père étaient adéquates, tout comme le cadre de vie offert à l'enfant. Les relations père-enfant étaient bonnes et l'intimé avait l'avantage de pouvoir offrir à l'enfant plus de possibilités de socialisation à travers des activités extérieures et par les liens avec la famille paternelle. L'UEMS a souligné que l'enfant avait besoin de construire ses relations avec son père pour sa sécurité affective et son bon développement. S'agissant de l'appelante, cette autorité constatait que la prise en charge de l'enfant par sa mère lui assurait une sécurité affective et une vie en fratrie par la présence de sa sœur, Y. \_\_\_\_\_, les deux enfants « se nourriss[a]nt mutuellement de la présence de l'autre ». L'UEMS concluait que la mère disposait des capacités nécessaires pour prendre en charge l'enfant, tout en observant que ladite prise en charge demeurerait exclusive et peu ouverte vers l'extérieur pour l'enfant, lequel avait très peu d'interactions avec l'extérieur vu le mode de garde de la mère. Sur cette base, l'UEMS a considéré que la garde auprès de l'appelante pouvait être maintenue et qu'il était nécessaire que l'intimé obtienne un large droit de visite. Une garde partagée n'était pas encore recommandée, dans la mesure où l'enfant allait découvrir le milieu scolaire avec des nouvelles activités, ce nouveau rythme générant habituellement de la fatigue. Aussi, des transitions chaque semaine d'un lieu de vie à l'autre dans le cadre d'une garde partagée pourraient déstabiliser les repères de l'enfant et potentiellement distancier ses liens avec sa sœur. L'UEMS a néanmoins remis en question ses conclusions dans un rapport complémentaire du 7 août 2023 rendu suite au départ de

- 43 - l'appelante le 1er juin 2023 en [...]. Elle a singulièrement constaté que ce déménagement avait pour conséquences que, pour exercer son droit de visite, l'intimé devait effectuer quatre heures de train pour chaque trajet, la distance entre les domiciles des deux parents étant de 340 km environ, et qu'afin de pouvoir exercer ledit droit de visite, l'intimé avait baissé son taux d'activité à 80 %. L'UEMS en a déduit que le déplacement du lieu de vie de l'enfant ne permettait plus le droit de visite préconisé dans son précédent rapport du 23 mai 2023, ce qui constituait une entrave aux besoins de l'enfant d'avoir des relations proches et régulières avec son père, ceci afin d'assurer sa bonne évolution. Selon cette autorité, en l'état, les prises de décisions de l'appelante posaient des questions quant à la stabilité de l'enfant à long terme. En définitive, une nouvelle évaluation complète était nécessaire pour évaluer l'opportunité du maintien de la garde de fait de l'enfant auprès de la mère. Finalement, lors de l'audience du 10 août 2023, X. \_\_\_\_\_, intervenant auprès de l'UEMS, a conclu que, jusqu'au terme de son évaluation, la garde de l'enfant devait être confiée au père.

### **E. 16.3.3**

En l'état actuel des choses, il convient de suivre les dernières conclusions de l'UEMS jusqu'à la reddition de son futur rapport complémentaire.

### **E. 16.3.4**

En effet, l'appelante fait valoir que, dans la mesure où elle aurait assumé la garde exclusive de l'enfant depuis le 6 septembre 2022, elle serait le parent de référence. Afin de garantir la stabilité de celui-ci, il y aurait dès lors lieu de lui octroyer à nouveau la garde. La stabilité de l'enfant à court terme paraît toutefois mieux assurée si celui-ci demeure auprès de son père, dans le canton où il est né et a grandi, dans l'attente du rapport de l'UEMS. En effet, l'intimé, dont les capacités parentales sont attestées par le rapport du 23 mai 2023 de l'UEMS, s'occupe personnellement de l'enfant, ayant diminué son taux d'activité à 50 %. Son lieu de travail se situe par ailleurs à proximité de l'école de [...], au sein de laquelle W. \_\_\_\_\_ est inscrit depuis le mois

- 44 - d'août 2023. De même, la famille de l'intimé offre à celui-ci une flexibilité professionnelle et l'assiste dans la prise en charge de l'enfant, étant relevé que le contact avec la famille paternelle n'a pas été déconseillé par l'UEMS qui avait été dûment informée des craintes de l'appelante en lien avec le chien de la sœur de l'intimé. L'UEMS a au contraire observé que le contact de l'enfant avec sa famille paternelle lui permettrait d'investir de nouvelles possibilités de socialisation. Au demeurant, tel que l'a justement indiqué la présidente, le fait que l'enfant parle allemand n'est pas, en soi, un obstacle à ce qu'il soit pris en charge dans le canton de Vaud. Il ressort des déclarations du père et de la grand-mère de l'intimé, lesquelles étaient apparues crédibles, que son entourage familial lui parle en français et qu'il est en mesure de le comprendre. Quant au principe de non-séparation de la fratrie invoquée par l'appelante, il convient de suivre l'avis de l'UEMS qui considère que ce motif, à lui-seul, ne suffit pas à justifier le maintien de la garde auprès de la mère. C'est le lieu d'ajouter que l'autorité d'appel peut entendre la volonté de l'appelante de se rapprocher de ses enfants majeurs restés en [...] et de faire en sorte qu'Y. \_\_\_\_\_ soit domiciliée à une plus grande proximité de son père. Il n'en demeure toutefois pas moins que le critère prioritaire reste en l'occurrence le bien-être de W. \_\_\_\_\_, lequel ne peut être garanti en l'absence de relations étroites avec son père.

### **E. 16.3.5**

Par ailleurs, la capacité de l'appelante d'assurer, sur le court terme, une stabilité à W. \_\_\_\_\_ n'est au demeurant pas certaine. La manière dont celle-ci a géré son départ pour la [...] interroge en particulier. Il ressort en effet du rapport du 23 mai 2023 de l'UEMS qu'elle avait déjà pour souhait de déménager avec les enfants en Suisse alémanique pour augmenter ses chances d'intégration et de trouver un emploi. Pourtant, elle n'a pas informé cette autorité de sa décision effective de partir. Plus encore, lors de l'audience du 28 août 2023, elle a déclaré avoir décidé de partir à [...] des « mois auparavant ». Il semble ainsi que, lors de l'évaluation menée par l'UEMS et à la reddition de la

- 45 - première ordonnance du 23 mai 2023 lui octroyant la garde, l'appelante savait déjà qu'elle allait prochainement quitter le canton de Vaud. Elle n'a néanmoins informé personne de cette décision, pas même l'intimé qui est pourtant également détenteur de l'autorité parentale. Ce n'est que le jour officiel de son emménagement en [...], soit le 1er juin 2023, que l'appelante a déposé une demande d'autorisation de déplacer le domicile de l'enfant, mettant dès lors la présidente et l'intimé devant le fait accompli. De surcroît, la

situation actuelle de l'appelante n'est pas claire. En effet, si celle-ci a indiqué s'être installée en [...] dans le but notamment de travailler avec A.\_\_\_\_\_, elle n'a fourni aucune explication correcte sur ladite activité. Elle ne semble au demeurant pas être entourée à [...], étant précisé qu'A.\_\_\_\_\_ est domicilié en [...]. Du reste, la capacité de l'appelante à favoriser les relations personnelles entre l'enfant et le père semble être actuellement altérée. Elle a en effet déclaré, lors de l'audience du 28 août 2023, qu'elle ne savait pas qu'elle aurait dû obtenir l'aval de la juge de première instance pour quitter le canton de Vaud avec l'enfant et qu'elle n'y avait pas pensé, précisant que, lors de ses précédentes séparations intervenues en [...], elle n'avait pas eu à demander d'autorisation pour déménager. Elle a également indiqué de ne pas avoir pensé à se renseigner auprès de son avocate et ne pas avoir parlé de ce projet à son époux, car celui-ci « n'en avait rien à faire » d'elle et de W.\_\_\_\_\_. Cela étant, les faits que l'appelante soit partie du principe qu'elle était en mesure de prendre seule la décision de partir avec l'enfant, malgré l'autorité parentale conjointe, et, par la suite, de mettre à exécution son projet, interpellent fortement. Cela est d'autant plus le cas que ce n'est qu'au cours de l'audience du 10 août 2023, soit plus de deux mois après son départ, que l'appelante a accepté de communiquer à l'intimé sa nouvelle adresse, respectivement celle de leur enfant. Il doit encore être relevé que l'appelante a déjà démontré présenter des difficultés à promouvoir les relations père-fils. Par ordonnance de mesures superprovisionnelles du 23 novembre 2022, la présidente avait en effet été contrainte de lui ordonner de respecter et

- 46 - d'appliquer, sous la menace de la peine d'amende prévue à l'art. 292 CP, le droit de visite octroyé à l'intimé par l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 6 septembre 2022.

#### **E. 16.3.6**

Eu égard à ce qui précède, il apparaît que l'intimé sera mieux à même de favoriser les relations de l'enfant avec le parent non-gardien et de lui assurer une certaine stabilité durant la période transitoire précédant l'ordonnance de mesures protectrices à intervenir. Cette solution s'inscrit dans l'intérêt de W.\_\_\_\_\_, lequel n'est pas de voir son lieu de vie et ses habitudes modifiés une nouvelle fois.

#### **E. 16.3.7**

Pour le surplus, l'appelante ne peut se prévaloir de ce qu'elle ne serait pas en mesure de financer les déplacements pour exercer son droit de visite. En effet, ce motif de nature financier ne saurait prévaloir sur l'intérêt de l'enfant, âgé de moins de cinq ans, qui ne peut se voir imposer quatre heures de voyage en train deux fois toutes les deux semaines, compte tenu de la fatigue que cela engendrerait.

#### **E. 16.4**

En définitive, il sied de confirmer l'appréciation de la présidente et de fixer le domicile de l'enfant chez son père, celui-ci exerçant sa garde exclusive. Pour sa part, l'appelante disposera d'un large droit de visite, à exercer conformément aux modalités arrêtées dans l'ordonnance du 14 août 2023.

#### **E. 17.1**

Ceci posé, il y a lieu de constater que le déménagement de l'appelante au 1er juin 2023, suivi par le transfert de garde au 15 août 2023 entraînent des conséquences sur les contributions d'entretien arrêtées dans la première ordonnance du 23 mai 2023. Or,

l'ordonnance du 14 août 2023 ne prévoit aucune adaptation desdites contributions. La présidente n'a en particulier pas indiqué si elle comptait s'emparer de cette question ultérieurement,

- 47 - notamment dans la prochaine ordonnance de mesures protectrices à rendre ensuite de la reddition du rapport complémentaire de l'UEMS.

### **E. 17.2**

Pour leur part, l'appelante et l'intimé ne se sont – de manière surprenante – aucunement déterminés sur ce point en première instance. En effet, la requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles du 8 juin 2023 de l'intimé avait pour objet le transfert de la garde, de sorte que celui-ci pouvait déjà à ce stade requérir une modification de la contribution d'entretien de l'enfant. Quant à l'appelante, dans ses déterminations du 9 juin 2023, elle a conclu au rejet des conclusions prises le 8 juin 2023 par l'intimé, mais n'a pris aucune conclusion subsidiaire relative à sa propre contribution si la garde de l'enfant devait lui être retirée. De même, aucune conclusion en lien avec les contributions d'entretien n'a été émise lors de l'audience du 10 août 2023. Cela étant, les parties ont toutes deux pris des conclusions à cet égard devant le juge de céans.

### **E. 17.3**

D'une manière générale, la prise de conclusions nouvelles en appel doit être admise restrictivement, car elle porte atteinte au principe du double degré de juridiction (Jeandin, op. cit., nn. 10-12 ad art. 317 al. 2 CPC). Une modification des conclusions en appel est autorisée – pour autant que la prétention nouvelle ou modifiée relève de la même procédure que la demande initiale – à la double condition que les conclusions modifiées soient en lien de connexité avec la prétention initiale ou que la partie adverse ait consenti à la modification, d'une part (art. 317 al. 2 let. a et 227 al. 1 CPC), et qu'elles reposent sur des faits ou moyens de preuve nouveaux, d'autre part (art. 317 al. 2 let. b CPC) (TF 5A\_18/2018 du 16 mars 2018 consid. 4.3.2.1). Ces limitations ne valent pas lorsque la maxime d'office (cf. art. 296 al. 3 CPC) est applicable, les conclusions des parties n'étant que des propositions qui ne lient pas le juge (Juge unique CACI 23 février 2023/82 ; Juge délégué CACI 19 décembre 2019/659 in JdT 2020 III 130 ; Juge délégué CACI 10 novembre 2014/586).

- 48 -

### **E. 17.4.1**

En l'espèce, l'appelante a conclu, dans ses déterminations du 25 août 2023, à ce qu'une contribution d'entretien de 8'171 fr. 70 soit arrêtée en sa faveur, à charge pour l'intimé de s'en acquitter, dès le 1er septembre 2023. Cette conclusion a été justifiée par la reddition de l'ordonnance du 14 août 2023. Contrairement à ce que soutient l'appelante, elle ne peut être considérée comme étant un complément aux conclusions formulées à l'encontre de la première ordonnance du 23 mai 2023. Elle complète en réalité les conclusions de son acte d'appel du 16 août 2023. Dans la mesure où l'ordonnance du 14 août 2023 a été notifiée à l'appelante le 15 août 2023, conformément au suivi des envois de la poste, la conclusion du 25 août 2023 de l'appelante a été valablement déposée dans le délai d'appel de dix jours. Elle doit toutefois être déclarée irrecevable, au vu du fait que l'appelante n'a pris aucune conclusion sur cette question en première instance, que la maxime de disposition est applicable aux contributions d'entretien entre époux (art. 58 al. 1 CPC) et que l'appelante

ne tente pas de démontrer en quoi les conditions de l'art. 317 al. 2 CPC seraient remplies en l'espèce.

#### **E. 17.4.2**

Quant à l'intimé, il a formulé des conclusions relatives à l'entretien de l'enfant, sans toutefois avoir fait appel de l'ordonnance du 14 août 2023. La recevabilité de ces conclusions importe néanmoins peu. En effet, dans la mesure où la juge de première instance a modifié l'ordonnance du 23 mai 2023 s'agissant de la prise en charge de l'enfant eu égard au changement essentiel et durable que représentait le déménagement de l'appelante du 1er juin 2023, elle avait l'obligation de réactualiser, à tout le moins, la contribution d'entretien de l'enfant (cf. consid. 15.2 supra). Elle aurait également pu procéder à une disjonction procédurale (art. 125 CPC) et garder cette question à juger, ce qui n'a toutefois pas été le cas.

- 49 -

#### **E. 18.1**

L'art. 318 al. 1 CPC permet à l'instance d'appel de confirmer la décision attaquée (let. a), de statuer à nouveau (let. b) ou de renvoyer la cause à la première instance dans les cas suivants (let. c) : un élément essentiel de la demande n'a pas été jugé (ch. 1) ; l'état de fait doit être complété sur des points essentiels (ch. 2). Le renvoi à l'autorité de première instance au sens de l'art. 318 al. 1 let. c CPC doit rester l'exception, l'instance d'appel devant en règle générale soit confirmer la décision attaquée, soit statuer elle-même à nouveau (TF 4A\_358/2021 du 27 juillet 2022 consid. 2.3.3.4 ; TF 5A\_645/2021 du 2 février 2022 consid. 3.1). Disposition potestative, l'art. 318 al. 1 let. c CPC renvoie à l'exercice du pouvoir d'appréciation du juge d'appel (TF 5A\_645/2021 du 2 février 2022 consid. 3.1 ; TF 5A\_424/2018 du 3 décembre 2018 consid. 4.2). L'autorité d'appel décide d'office, c'est-à-dire indépendamment d'éventuelles conclusions, s'il y a lieu de procéder à un complément d'instruction ou au renvoi de la cause (TF 5A\_342/2022 du 26 octobre 2022 consid. 4.4, RSPC 2023 p. 312). En particulier, l'autorité d'appel peut renvoyer la cause au juge de première instance, comme l'art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC l'y autorise, lorsque l'instruction à laquelle le premier juge a procédé est incomplète sur des points essentiels (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; TF 5A\_939/2012 du 8 mars 2013 consid. 4.2.1). Un tel renvoi au premier juge se justifie si ce dernier a omis certaines allégations, en a considéré à tort certaines comme non pertinentes ou encore s'il a déclaré erronément des allégations non contestées ou notoires, ce qui l'a amené à procéder à une administration incomplète des moyens de preuves (TF 4A\_417/2013 du 25 février 2014 consid. 5.2). L'instance d'appel peut confirmer partiellement la décision de première instance querellée (art. 318 al. 1 let. a CPC) et renvoyer la cause au premier juge pour le surplus, sur la base de l'art. 318 al. 1 let. c CPC - 50 - (TF 5A\_670/2015 du 4 février 2015 consid. 3.3 ; Jeandin, op. cit., n. 4c ad art. 318 CPC).

#### **E. 18.2**

En l'occurrence, l'autorité d'appel ne peut pas non plus trancher la question de la contribution d'entretien de l'enfant à ce stade. En effet, la présidente ne s'est pas prononcée sur ce point qui correspond à un élément essentiel du litige tel que finalement présenté devant l'autorité d'appel (art. 318 al. 1 let. c ch. 1 CPC) et n'a pas instruit cette question (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC). Le changement de domicile de l'appelante au 1er juin 2023,

suivi du transfert de garde et de la scolarisation de l'enfant au mois d'août 2023 modifient sensiblement la situation financière des parties. Notamment, le fait d'exercer ou non la garde exclusive, couplé à la récente scolarisation de W. \_\_\_\_\_ influencent le taux d'activité qu'on peut raisonnablement attendre des parties. Pour exemple, l'intimé a modifié son taux de travail à deux reprises depuis le mois de juin 2023 pour s'adapter aux événements récents, l'ayant tout d'abord réduit à 80 % le 16 juin 2023 et, finalement, à 50 % au mois d'août 2023. De même, la présidente a considéré, dans la première ordonnance du 23 mai 2023 qu'un revenu hypothétique ne pouvait pas être imputé à l'appelante en raison notamment du fait qu'elle exerçait la garde exclusive et qu'elle ne parlait pas français. Nonobstant le fait que l'appelante ne dispose actuellement plus de la garde exclusive, sa langue maternelle est l'allemand et elle est désormais domiciliée dans un canton suisse alémanique, dans lequel il lui serait potentiellement plus aisé de trouver du travail. Quoi qu'il en soit, on ignore tout de sa situation professionnelle depuis son déménagement, s'agissant en particulier des activités qu'elle exercerait avec A. \_\_\_\_\_. Outre que ces questions méritent d'être éclaircies au cours d'une instruction complète, les parties doivent également pouvoir bénéficier de la possibilité de se déterminer de manière circonstanciée sur celles-ci. Dès lors, l'ordonnance du 14 août 2023 est incomplète sur ce point et il convient d'inviter la présidente à instruire et à statuer sur la

- 51 - question de la contribution d'entretien à allouer à l'enfant depuis le 1er juin 2023 (art. 318 al. 1 let. c CPC), ce qui rend sans objet les réquisitions de preuve de l'intimé en procédure d'appel.

#### **E. 19.1.1**

En définitive, l'appel interjeté le 5 juin 2023 contre l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 23 mai 2023 doit être rejeté et, partant, l'ordonnance précitée confirmée.

#### **E. 19.1.2**

S'agissant de l'appel du 16 août 2023, il doit être partiellement admis, l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 14 août 2023 étant confirmée en tant qu'elle porte sur le domicile et la garde de l'enfant. Toutefois, la cause est renvoyée à la présidente pour qu'elle instruisse et statue dans le sens du considérant 18.2 précité (art. 318 al. 1 let. c CPC).

#### **E. 19.2**

Selon l'art. 106 al. 1 CPC, les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC), sont mis à la charge de la partie succombante. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). En l'occurrence, l'appelante n'a pas obtenu gain de cause s'agissant de son premier appel du 5 juin 2023, lequel a été rejeté. S'agissant de son second appel du 16 août 2023, ses conclusions sur le domicile de l'enfant et sa prise en charge constituaient les objets principaux critiqués par l'appelante et ont été rejetées. L'appel a toutefois abouti sur la question de la contribution d'entretien, laquelle a été renvoyée à la première juge. Ainsi, globalement, l'appelante obtient gain de cause sur un quart de ses conclusions. Partant, il sied de mettre les frais de deuxième instance à raison d'un quart à la charge de l'appelante et de trois quarts à la charge de l'intimé, étant rappelé que l'appelante bénéficie de l'assistance judiciaire pour la procédure de deuxième

- 52 - instance, de sorte que les frais judiciaires mis à sa charge seront provisoirement supportés par l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC).

### **E. 19.3**

Eu égard à ce qui précède, les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 1'800 fr., soit 1'200 fr. d'émolument forfaitaire de décision (600 fr. x 2 ; art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), 200 fr. d'émolument pour l'ordonnance d'effet suspensif (art. 7 al. 1 et 60 TFJC appliqués par analogie), 200 fr. d'émolument pour l'ordonnance de mesures superprovisionnelles (art. 7 al. 1 et 60 TFJC par analogie) et 200 fr. d'émolument d'audition des témoins (100 fr. x 2 ; art. 87 TFJC). Ces frais sont mis à la charge de l'appelante par 1'350 fr. (3/4 de 1'800 fr.), respectivement par 450 fr. (1/4 de 1'800 fr.) à la charge de l'intimé.

### **E. 19.4**

La charge des dépens est évaluée à 4'000 fr. pour chaque partie (art. 3 al. 2 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). L'appelante versera en définitive à l'intimé, après compensation, la somme de 2'000 fr. (3/4 de 4'000 fr. – 1/4 de 4'000 fr.) à titre de dépens.

### **E. 19.5**

En sa qualité de conseil d'office de l'appelante, Me Loraine Michaud Champendal a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC), fixée en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps qu'il y a consacré ; le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). Dans sa liste des opérations du 31 août 2023, Me Michaud Champendal a indiqué avoir consacré 19 heures et 9 minutes aux deux dossiers d'appel. Cette durée est admissible, au regard de la nature du litige et de ses difficultés. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Michaud Champendal doit être fixée à 3'915 fr. 90, soit 3'447 fr. à titre d'honoraires, 120 fr. de forfait de vacation, 68 fr. 95 de

- 53 - débours (2 %) et 279 fr. 95 de TVA (7.7 %), laquelle est appliquée sur le tout.

### **E. 19.6**

La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue au remboursement des frais judiciaires de deuxième instance lui incombant et de l'indemnité allouée à son conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois ; BLV 211.02]). Par ces motifs, le Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel déposé le 5 juin 2023 contre l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 23 mai 2023 est rejeté. II. L'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du

### **E. 23**

mai 2023 est confirmée. III. L'appel déposé le 16 août 2023 contre l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 14 août 2023 est partiellement admis. IV. L'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 14 août 2023 est confirmée

en ce qu'elle porte sur le domicile et la garde sur l'enfant W.\_\_\_\_\_, né le [...] 2019. V. Le dossier de la cause est renvoyé à la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte pour instruction et

- 54 - décision sur le principe et la quotité d'une éventuelle contribution d'entretien en faveur de l'enfant W.\_\_\_\_\_, né le [...] 2019, dès le 1er juin 2023. VI. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'800 fr. (mille huit cents francs), sont mis à la charge de l'appelante I.\_\_\_\_\_ par 1'350 fr. (mille trois cent cinquante francs), mais provisoirement supportés par l'Etat, et à la charge de l'intimé C.\_\_\_\_\_ par 450 fr. (quatre cent cinquante francs). VII. L'appelante I.\_\_\_\_\_ versera à l'intimé C.\_\_\_\_\_ la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de dépens réduits de deuxième instance. VIII. L'indemnité d'office de Me Loraine Michaud Champendal, conseil de l'appelante I.\_\_\_\_\_, est arrêtée à 3'915 fr. 90 (trois mille neuf cent quinze francs et nonante centimes), TVA et débours compris. IX. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire, l'appelante I.\_\_\_\_\_, est tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de son conseil d'office, laissés provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire. X. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : La greffière :

- 55 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Loraine Michaud Champendal (pour I.\_\_\_\_\_), - Me Patricia Michellod (pour C.\_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Madame la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.